

Direction Générale du Travail

Service de l'animation territoriale de la
politique du travail et de l'action de
l'inspection du travail (SAT)

Le directeur général du travail

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs (régionaux) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité départementale,
- Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

— 19 mai 2020 —

Note relative aux orientations et aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail (SIT) dans le cadre du déconfinement et de la reprise progressive des activités économiques à compter du 11 mai 2020.

Date d'application : immédiate

Déposée sur le site *circulaires.legifrance.gouv.fr* : non
Publiée au BO : non

Catégorie : mesures d'organisation des DIRECCTE pendant la phase de déconfinement.
Résumé : Dans la perspective du déconfinement et de la reprise progressive des activités économiques, la présente instruction a pour objet de définir les actions attendues des DIRECCTE dans le domaine des relations et des conditions de travail, notamment en matière d'accompagnement, d'information et de contrôle des entreprises. Elle précise les objectifs assignés au système d'inspection du travail en matière d'interventions.
Mots-clés : système d'inspection du travail, coronavirus, déconfinement
Diffusion : Direccte

A compter du 11 mai 2020, du fait du déconfinement progressif de la population annoncé par le Premier ministre lors de son discours du 28 avril 2020, les activités économiques vont reprendre progressivement. Cette reprise s'effectuera dans le cadre défini par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19, dans l'objectif d'éviter un rebond de la contagion.

A cet effet :

- Certaines activités, impliquant des rassemblements publics tels que les cafés, les restaurants, les musées de taille importante, les spectacles, restent fermées ;
- Les commerces autres qu'alimentaires ou de première nécessité peuvent rouvrir leurs portes ;
- Dès lors qu'il est possible, le télétravail reste la règle : un guide du télétravail est disponible sur le site du ministère du travail ;
- Les mesures barrières continuent d'être imposées en tout lieux et toutes circonstances, les activités qui ne sont pas interdites devant être organisées en veillant au strict respect de ces mesures.

Les DIRECCTE et, en particulier, le système d'inspection du travail (SIT), doivent prendre toute leur place pour accompagner les entreprises dans cette reprise progressive des activités.

Cet accompagnement doit s'effectuer selon l'orientation tracée par le Premier ministre : « *Le dialogue social à tous les niveaux doit être mobilisé pour permettre le retour au travail dans un cadre qui garantit évidemment la santé et la sécurité des salariés. C'est une condition impérative.* »

Le respect de cette ligne directrice implique, pour les DIRECCTE, de jouer un rôle actif pour impliquer les partenaires sociaux, notamment dans le cadre des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation collective et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail (CROCT) et d'impulser ou d'appuyer toute initiative propice au dialogue social. Ces actions ont pour objectif de faciliter une reprise des activités économiques dans des conditions garantant de la santé des salariés et, par voie de conséquence, de la population, et respectueuses des droits des travailleurs (*paiement du salaire, respect des repos et des durées maximales applicables, droits des représentants du personnel, etc.*). A cet égard et par exemple, l'accord conclu à La Réunion dans le secteur du BTP est à promouvoir.

Les DIRECCTE devront donc accompagner les entreprises dans cette reprise et apporter une réponse aux employeurs, aux salariés et à leurs représentants sur les nouvelles questions que cette situation inédite suscite. Il leur appartient tout aussi fortement de contrôler l'effectivité des mesures de protection mises en place contre la propagation du virus et le respect des droits fondamentaux des travailleurs.

Cette mobilisation doit aussi tenir compte :

- de la nécessaire solidarité et complémentarité entre les services des DIRECCTE dans l'objectif d'apporter une réponse globale aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants ;
- de l'impératif de préservation de la santé des agents dont le respect passe par la mise en œuvre des principes généraux de prévention également applicables aux agents publics.

I. Accompagner les entreprises dans l'anticipation et la mise en œuvre de la reprise

La reprise d'activité ne pourra être réussie que si sont respectées certaines conditions, telles que la mise en place de conditions de travail sécurisantes, de rythmes de travail compatibles avec les obligations personnelles et notamment familiales (*gardes d'enfants par exemple*) ou encore la mise à disposition effective de services (*transports, restauration, propreté et désinfection des locaux, hébergement des travailleurs saisonniers ou travaillant sur des chantiers*) sans que cette liste soit exhaustive.

Ces conditions de reprise seront d'autant mieux comprises qu'elles auront été partagées, voire négociées et concertées, avec les salariés et leurs représentants.

Dans ce cadre, les DIRECCTE doivent donc informer, conseiller et accompagner l'ensemble des acteurs sur le cadre juridique applicable.

1. Informer les entreprises et diffuser les guides métiers et les protocoles nationaux.

Pour l'élaboration et la mise en place de leurs plans de sortie de confinement, les entreprises pourront s'appuyer sur les guides métiers mis en ligne sur le site du ministère du travail.

De même, les principes et recommandations contenus dans le « *Protocole de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés* » ainsi que le « *questions-réponses* » relatif au télétravail, tous deux également sur le site du ministère du travail, devront être largement portés à la connaissance des entreprises et des partenaires sociaux.

Il vous appartient de faire connaître ces documents aux organisations professionnelles, aux organisations syndicales, aux chambres consulaires ainsi qu'à tout autre relai d'information auprès des entreprises (*cabinets comptables, conseils, etc.*).

Ces documents répondent à des attentes fortes tant des employeurs qui veulent savoir de manière précise quelles sont les mesures qui leur incombent au titre de leur obligation de sécurité de moyen que des salariés qui sont légitimement inquiets et soucieux de leurs conditions de travail dans cette période de pandémie.

2. Accompagner le dialogue social

Le dialogue social reste le moyen le plus adapté pour partager l'ensemble des questions posées par la reprise d'activité et donc de lever les freins qui peuvent subsister.

Il vous est donc demandé :

- a. De réunir les partenaires sociaux dans chaque région afin de faire le point sur l'évolution de la situation régionale et d'identifier les points de blocage ou les initiatives à engager à ce niveau ; cette démarche, qui est déjà bien engagée, doit être généralisée et poursuivie dans le temps par des réunions régulières permettant aux services de présenter notamment leur action.
- b. D'organiser régulièrement, au niveau régional, de manière dématérialisée, et sous la forme la plus appropriée, des réunions du GPRO du CROCT ou, en lien avec les partenaires sociaux de groupes de travail ad hoc afin de coordonner l'action des différents partenaires dans le cadre de la reprise d'activité et, notamment, celle des services de santé au travail, dont l'implication auprès des employeurs comme des salariés et de leurs représentants est déterminante en cette période de reprise.

- c. De tenir, dans chaque département, de manière dématérialisée, une réunion au moins mensuelle de l'observatoire d'appui et d'analyse du dialogue social et de la négociation collective (ODDS) afin de :

- ▶ diffuser l'information nécessaire sur les accords de branche portant sur les mesures « COVID19 » par exemple ou les guides réalisés par les commissions paritaires permanentes nationales de négociation et d'interprétation tel celui réalisé par la commission du secteur de la coiffure par exemple;
- ▶ identifier les points de blocages portant, par exemple, sur les conditions de transport ou d'hébergement ;
- ▶ faire connaître et partager les actions exemplaires conduites par des entreprises ou dans des territoires ;
- ▶ définir avec les partenaires sociaux les actions à mener pour l'accompagnement des TPE-PME.

Les questions relatives au recours à l'activité partielle pourront également être utilement abordées au cours de cette réunion ainsi que l'information relative au dispositif d'accompagnement des PME-TPE.

- d. De prendre toutes initiatives que vous jugerez utiles dans certaines parties du territoire pour rechercher des solutions conjointes et négociées avec l'ensemble des parties telle que, par exemple, l'organisation de la restauration des salariés sur une zone d'activité, ou celle de gestion des flux de clientèle ou des entrées et sorties du personnel d'entreprises cohabitant dans un même immeuble ainsi que les modalités de mise à disposition effective d'installations sanitaires pour les salariés des boutiques dans un centre commercial.
- e. D'inciter et d'accompagner le dialogue social tant dans les entreprises, notamment en les renseignant sur les aménagements des règles de consultation du comité social et économique (CSE) applicables en cette période de crise, qu'au niveau sectoriel et/ou territorial.

Pour aider les acteurs du dialogue social, l'INTEFP a mis en place un dispositif d'appui aux formations communes, dans le cadre des dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du code du travail, en associant étroitement la DGT et les organisations syndicales et patronales nationales représentatives au niveau interprofessionnel. Aujourd'hui, près d'une centaine d'organismes de formation ont été référencés par l'INTEFP sur la base du cahier des charges général de ces formations communes, publié au BOTEFP du 30 juillet 2018, et se sont engagés sur cette voie exigeante, qui met en avant l'intérêt des processus de concertation et fait le pari de la confiance entre les acteurs. Nous vous encourageons à faire connaître ce dispositif lors de vos différentes actions de sensibilisation auprès des entreprises afin de les orienter vers les organismes compétents référencés par l'INTEFP. Celui-ci se tient à votre disposition pour vous outiller dans cette démarche de promotion (*plaquettes, supports, vidéos*) et vous apporter toute information complémentaire.

3. Travailler en partenariat

Vous poursuivrez le travail de partenariat déjà engagé avec tous les acteurs institutionnels compte tenu des spécificités de la période de crise sanitaire : des contacts doivent être systématiquement pris et entretenus avec les ARS, les DDCS notamment, s'agissant par exemple des actions en direction du secteur médico-social.

Vous veillerez également à bien continuer d'associer l'ensemble des organismes préventeurs (*services de santé au travail, CARSAT, ARACT, OPPBTP, etc.*) pour assurer des interventions coordonnées et une réactivité maximale pour dénouer des situations de crise dont l'issue implique une coordination très étroite avec les services préfectoraux notamment lorsque des situations d'hébergement insalubre de travailleurs, détachés ou non, sont identifiées. Les résultats obtenus pour assurer le relogement rapide des travailleurs atteste de l'efficacité de ces interventions articulées en particulier pour prévenir ou limiter l'apparition de nouveaux « *clusters* ». De même les actions de contrôle collectives concertées auront tout intérêt à associer d'autres services de la DIRECCTE (pôle C par exemple) ou d'autres administrations (DDPP pour les commerces de vente au détail par exemple), les préfetures, les forces de l'ordre et les ARS s'agissant des conditions d'hébergement dans les exploitations agricoles.

Il vous appartient dans ce cadre, si cela n'a pas été fait, de prendre l'attache de chaque services de santé du travail interentreprises pour vous assurer de sa mobilisation pour appuyer et conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les mesures à prendre pour garantir les meilleures conditions sanitaires possibles lors de la reprise d'activité. Le bilan de vos actions à l'égard des SST devra faire l'objet d'un volet particulier dans les notes de quinzaine.

4. Assurer la réponse aux questions des usagers

Des informations (*questions-réponses, notes, fiches, etc.*) sont régulièrement diffusées sur le site internet du ministère du travail ainsi que sur le code du travail numérique (CTN) ou un espace spécifique a été réservé aux dispositions relative à la crise sanitaire actuelle. Il vous est demandé de référencer le dossier CORONAVIRUS du CTN sur le site internet de la Direccte si cela n'a pas déjà été fait. En effet, au cours de la crise, le CTN est devenu un canal privilégié d'accès pour le public aux informations relatives aux relations de travail (<https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirus>; plus de 684 000 visites pour la période du 16 mars au 15 mai 2020). Ces informations permettent d'apporter un premier niveau de réponse aux multiples questions que se posent tant les salariés que les employeurs dans le cadre de la sortie de confinement.

Cette information, bien que croissante et facilement accessible, ne permet pas toutefois de répondre à toutes les situations et il est primordial, en cette période, de maintenir la capacité de réponse des services de renseignements à un haut niveau. En effet, est observée une forte sollicitation des services de renseignements par les usagers sur le numéro unique (liée aussi à l'utilisation de ce numéro pour répondre aux questions portant sur le dispositif de l'activité partielle). Ainsi, le nombre d'appels transmis par le Service Vocal Interactif (SVI) a augmenté de 32 % entre février et mars 2020.

Afin de garantir la capacité des services de renseignements à faire face aux sollicitations, il vous est loisible d'affecter à cette mission, en tout ou partie, les agents des unités de contrôle (UC) volontaires qui, pour des raisons particulières (*présence d'ascendants ou de personnes vulnérables à domicile, état de santé, etc.*) ne peuvent encore réaliser de contrôles sur site

De même, les agents de contrôle se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs missions de contrôle sur site et qui ne souhaiteraient pas assurer du renfort en services de renseignements, pourront se voir confier des fonctions d'appui méthodologique ou juridique :

- aux UC à la demande des RUC, de renseignement du public mais également une activité de contrôle sur pièces ;
- et/ou d'appui aux services en charge du traitement de l'activité partielle,
- ainsi que du traitement des ruptures conventionnelles ou des plans de sauvegarde de l'emploi.

La mission de renseignement et de conseil doit pouvoir être exercée en assurant la préservation de la santé des agents qui y sont affectés ; par suite, le principe demeure de privilégier le renseignement par téléphone ou par écrit (*courrier ou courriel*). Cependant, il est loisible aux responsables départementaux de décider, en lien avec le ou la DIRECCTE, la mise en place d'un accueil physique pour traiter les situations qui le nécessitent (*situations complexes demandant l'examen de documents, difficultés avec le français ou l'écrit, etc.*) dès lors que le nombre d'agents le permet, les conditions matérielles de cet accueil devant impérativement assurer leur sécurité et celle des usagers. Cet accueil physique doit être réalisé dans les conditions rappelées en partie IV-2 infra. La forte mobilisation constatée pendant la période de confinement constitue une référence dans de nombreuses régions.

5. Déployer et piloter le programme d'accompagnement des TPE dans la reprise d'activité

En lien avec l'ARACT, vous mettrez en place et piloterez au niveau régional le dispositif d'accompagnement défini par le ministère du travail (DGT et DGEFP) avec l'appui de l'ANACT visant à accompagner les TPE et PME dans la phase de redémarrage de leur activité. Ce projet - baptisé « *Objectif reprise* » - a pour but de permettre aux TPE et PME de bénéficier d'un appui pour les orienter vers un interlocuteur compétent, d'être conseillées, puis, en tant que de besoin, d'être accompagnées pendant la phase de reprise de l'activité.

Il vous est demandé, par suite, de contacter l'ARACT de votre région et de mettre en place le comité de pilotage régional qui permettra de mobiliser de manière coordonnée les partenaires. Vous définirez un plan d'action qui comprendra a minima « *l'offre socle* » prévue au niveau national.

II. Intervenir pour assurer une reprise de l'activité économique en sécurité et respectueuse des principes et des règles du code du travail.

Il relève des missions fondamentales du SIT d'agir pour garantir l'effectivité des mesures prises par les entreprises pour protéger les travailleurs du risque de contamination par le COVID 19 et, de manière plus générale, de veiller au respect des droits fondamentaux de la personne humaine au travail (*droit à la rémunération, droit à la santé, respect des durées du travail et des temps de repos, droit à la représentation du personnel*).

La reprise d'activité dans de nombreux secteurs économiques justifie dès lors une présence accrue des agents de contrôle de l'inspection du travail sur les lieux où sont employés les travailleurs, entreprises ou chantiers. Des interventions sur site sont nécessaires pour procéder à des constats indispensables pour apprécier la réalité des situations de travail et, en tant que de besoin, engager les procédures juridiques découlant de ces constats. Ces déplacements devront toujours s'effectuer dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des agents. Chaque DIRECCTE veillera donc à définir les modalités d'intervention sur site des agents dans le respect des règles définies ci-après (paragraphe IV-2).

1. Les axes d'intervention du SIT

La crise sanitaire et les difficultés économiques qu'elle entraîne pour nombre de secteurs d'activité ont pour corollaire une forte sollicitation de nos services ;

Devront notamment être traitées prioritairement les signalements concernant :

- Le non-respect des mesures de protection contre le risque COVID-19, que ces signalements s'inscrivent dans le cadre de procédures d'alerte en matière de danger grave et imminent ou pas ;
- Les accidents du travail graves ou mortels ;
- Les atteintes à l'intégrité physique et morale des travailleurs, à leur dignité (situations de harcèlement sexuel, maltraitance de jeunes travailleurs, situations de danger grave, etc.) ;
- Les atteintes aux droits fondamentaux (*traitements inhumains, hébergement indigne, etc.*).
- Les situations de non-paiement de salaires ;
- Les fraudes à l'activité partielle signalées par les services « *mutations économiques* » ou par les salariés ou leurs représentants.

En application de l'instruction ministérielle du 5 mai, les fraudes à l'activité partielle seront traitées par l'inspection du travail dans le cadre d'un plan d'action particulier qui mobilisera au premier chef l'URACTI en lien avec les unités de contrôle territorialement compétentes, compte tenu de leur connaissance fine des entreprises, mais aussi en lien avec les services en charge des mutations économiques des DIRECCTE. Ces interventions seront aussi diligentées dans le cadre des actions décidées en réunion de CODAF. Elles s'inscrivent pleinement dans le cadre des missions dévolues à l'inspection du travail tant sur le plan juridique – l'inspection du travail est compétente pour s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions du code du travail (article L.8112-1) – que matériel, les fraudes à l'activité partielle se doublant de manière quasi systématique d'une violation des droits des salariés en matière de rémunération et de durée du travail.

La mise en œuvre du plan de contrôle, qui doit mobiliser les services aux niveaux départemental et régional ainsi que le GNVAC s'agissant de sujets d'importance nationale, fera l'objet d'un pilotage national, régional et départemental afin d'équilibrer les charges et de planifier la mobilisation des services du système d'inspection du travail.

2. Elaborer une feuille de route

Il est demandé à chaque DIRECCTE d'élaborer une « *feuille de route* » comme certaines régions l'ont déjà fait, telle que la région Centre Val de Loire, définissant les orientations de l'action de tous les services du champ travail (*services de renseignements, unités de contrôle territoriales, URACTI*), associant information, accompagnement et contrôle et comportant des actions thématiques collectives s'inscrivant dans les axes d'intervention exposés ci-dessus et cohérentes avec les particularités locales.

Vous transmettez cette feuille de route pour le 15 juin à la DGT (dgt.sat@travail.gouv.fr).

Avant leur transmission, il y a lieu de discuter avec les agents concernés des axes à retenir et des modalités d'intervention au sein des UD et des UC.

S'agissant des actions s'inscrivant dans cette feuille de route et faisant l'objet d'une programmation, elles engagent chacune et chacun des agents en tant qu'action collective répondant à des objectifs nationaux fixés par l'autorité centrale du SIT. Leurs modalités opérationnelles doivent bien évidemment faire l'objet d'un échange approfondi au sein de chaque UC, le RUC arrêtant, après cet échange, leurs modalités.

Le plan national d'action est suspendu pendant la période de crise sanitaire, même si une attention particulière doit être portée pendant cette période de reprise, à la prévention du risque amiante et au risque de chute de hauteur. S'agissant de la lutte contre le travail illégal, elle doit être axée, sans que cette priorité soit une exclusive, à la lutte contre les fraudes à l'activité partielle, cette fraude étant l'une des formes possible du travail illégal (*article L.8211-1 du code du travail*).

Les modalités de reprise du PNA vous seront indiquées ultérieurement.

En ce qui concerne les objectifs en matière de présence sur le terrain, il convient de tenir compte de l'évolution de l'épidémie et de la situation personnelle de chaque agent (*présence d'ascendants ou d'enfants au domicile, état de santé, etc.*).

III. Les procédures devant faire l'objet d'une particulière attention

Outre la mobilisation des services des pôles travail pour accompagner la reprise d'activité, certaines procédures doivent faire l'objet d'une attention particulière.

1. Les demandes d'autorisation de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés (LSP)

Il vous est demandé d'instruire les demandes de LSP conformément aux instructions des 17 mars et 7 avril 2020.

Toutefois, compte tenu des mesures de déconfinement et si l'audition des parties en entretien physique est, à titre exceptionnel, absolument nécessaire, l'accueil des usagers devra respecter les conditions garantissant le respect de la distanciation physique et des gestes barrières, rappelées en partie IV-2 infra.

En tout état de cause, l'inspecteur du travail doit informer le responsable de l'unité de contrôle et le responsable de l'unité départementale de la nécessité de procéder à cette audition afin de permettre la mise en œuvre effective des mesures de protection.

2. Les ruptures conventionnelles

Le décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi, publié au *journal officiel* du 25 avril, a permis que les délais d'homologation des ruptures conventionnelles reprennent leur cours.

De ce fait, une décision d'homologation tacite naît à l'issue du délai de 15 jours à compter de la transmission de la convention à l'administration pour les ruptures conventionnelles déposées depuis le 26 avril 2020.

Toutefois, s'agissant des ruptures conventionnelles déposées préalablement à cette date, compte tenu des circonstances exceptionnelles, et afin de ne pas pénaliser les entreprises et les salariés qui souhaitent rompre un contrat de travail d'un commun accord, il est demandé aux services de répondre favorablement aux parties qui solliciteraient une décision d'homologation expresse sans attendre l'écoulement du délai ayant recommencé à courir le 26 avril, à l'issue duquel une homologation implicite peut intervenir.

Bien entendu, l'administration continuera à s'assurer que les conditions essentielles de validité de la convention sont remplies, en particulier s'agissant du consentement.

Toutefois, si elle constate que la date de rupture du contrat de travail inscrite sur le formulaire a été fixée à une date déjà échue, elle pourra demander aux parties de modifier le formulaire afin d'y indiquer une date de rupture du contrat de travail fixée de telle sorte qu'elle intervienne au plus tôt le lendemain de la date à laquelle la décision d'homologation sera rendue (*la date devant être fixée d'un commun accord par un échange écrit et direct entre les services et les parties*).

3. L'instruction des accords d'épargne salariale

Depuis le 26 avril 2020 - date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi - les délais de six mois ou quatre mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'un plan d'épargne salariale dont dispose l'autorité administrative pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales ne sont plus concernés par le principe de suspension ou de report des délais (*articles L. 3313-3 et L. 3345-2 du code du travail*).

Par conséquent, il vous appartient de définir avec les services de l'URSSAF les modalités dématérialisées permettant d'examiner les accords relatifs à l'épargne salariale et de notifier, le cas échéant, des observations à l'entreprise.

IV. Accompagnement des services, modalités d'interventions et suivi des actions

1. Les outils mis à disposition des services

Afin d'accompagner la mise en œuvre de vos plans d'action, des outils d'appui méthodologiques, élaborés pour certains en collaboration avec vos services, seront mis à disposition très prochainement :

Sont soit déjà diffusés soit prévus pour une diffusion au cours du mois de mai :

- Un guide de contrôle sur les masques mis à disposition par les entreprises, élaboré avec l'appui des DIRECCTE Hauts-de-France, Occitanie et PACA. Ce guide est composé d'un questions-réponses, d'un tableau reprenant les caractéristiques des différents types de masques et d'un parcours d'intervention ;
- Des fiches portant les principaux points de contrôle en matière de durée du travail (*durées maximales, repos, etc.*). Pour votre complète information, les guides relatifs à la durée du travail sont en cours de refonte et il est prévu de publier, sans attendre l'achèvement de cette refonte, les fiches de ce guide les plus pertinentes au regard de la situation actuelle ; ces fiches seront complétées d'ici juillet par des parcours d'intervention adaptés ;
- Des outils méthodologiques et un modèle de questionnaire, destinés à appuyer les interventions en direction des commerces de détail ;
- Une grille de contrôle des chantiers de BTP, adaptée à la problématique du risque COVID-19;
- En lien étroit avec la DGEFP, un guide de contrôle des fraudes à l'activité partielle ;
- Un modèle de courrier rappelant leurs obligations aux entreprises s'étant engagées à mettre en place leur CSE dans le cadre du recours à l'activité partielle.

Sur ce point, il est demandé que soient échangés entre les services gérant l'activité partielle et les unités de contrôle, les informations permettant aux agents de l'inspection de s'assurer que les entreprises concernées mettent en œuvre le processus électoral.

Il est à signaler que, en raison de la crise, les processus électoraux en cours ont été suspendus et les processus électoraux qui auraient dû être engagés ont été reportés par l'[ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020](#). Deux cas de figure sont à distinguer :

- Les processus qui étaient en cours le 3 avril 2020 : ceux-là sont suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 31 août inclus. Ils doivent reprendre le 1^{er} septembre ;
- Les processus qui devaient être engagés entre le 3 avril et le 31 août : ceux-là doivent être engagés à une date librement choisie par l'employeur entre le 24 mai et le 31 août au plus tard. La date choisie par l'employeur ne peut toutefois pas être plus précoce que celle à compter de laquelle il tombe sous le coup de l'obligation d'engager le processus électoral.

Vis-à-vis de ces entreprises, l'intervention de l'inspection du travail pour obtenir l'engagement du processus électoral est prioritaire dès lors que l'année 2020 est la dernière année du cycle électoral et qu'il est impératif que les salariés de ces entreprises puissent voir leur choix électoraux pris en compte pour mesurer l'audience des organisations syndicales et leur représentativité.

Ces outils seront complétés en fonction des besoins que vous identifierez.

2. Organisation de l'accueil du public par les UC

En fonction de la situation locale, la réception du public doit être limitée, au moins jusqu'à fin juin à ce stade, et les conditions d'accueil des usagers doivent garantir le respect des règles barrières. Le responsable de l'unité départementale déterminera ces modalités afin de pouvoir gérer au mieux l'accueil et l'orientation au sein du service. De manière générale, l'accueil du public doit respecter le cadre fixé par l'instruction SGMAS du 7 mai 2020.

S'agissant de l'organisation du service de renseignement, il y a lieu de se reporter au paragraphe I-4 de la présente instruction.

3. Organisation des interventions sur site et utilisation des véhicules de service

Dès lors que les conditions d'une intervention en sécurité sur les lieux de travail ont été validées après un échange entre le responsable de l'UC et l'agent de contrôle à partir des éléments disponibles et que le « *kit* » d'intervention est disponible, l'intervention sur site doit redevenir le mode d'intervention normal de l'inspection du travail.

Sous réserve du respect des consignes sanitaires, une pratique de type « *maraude* » sur le secteur de la section peut être reprise dès lors qu'il y a échange préalable avec le RUC sur ses modalités, notamment le secteur géographique d'intervention et sa date. Cet échange porte tout aussi bien sur l'opportunité de ce type d'action, le secteur d'activité concerné que ses conditions réelles, sans que cet échange ne soit une autorisation préalable.

Le « *kit* » sanitaire est composé a minima d'un masque de protection adapté à l'activité de l'entreprise (*sauf risque particulier lié notamment à l'utilisation d'agents chimiques dangereux par l'entreprise, il est préconisé*, l'usage d'un masque grand public *de catégorie 1*), de gants et de gel hydroalcoolique.

Chaque UD devra revoir les modalités de désinfection du véhicule en fonction de l'instruction SGMAS du 7 mai 2020.

4. Le suivi des actions et la remontée d'interventions

Il vous est demandé, dès lors que l'accès à WIKI'T est possible, ce qui est le cas soit dans les locaux de la DIRECCTE, soit à distance lorsque l'application est installée sur le portable de l'agent et qu'il dispose d'une connexion VPN, de veiller à l'utilisation effective de Wiki'T. L'outil est opérationnel et présente l'avantage d'apporter une aide à la rédaction des suites puisque tous les modèles élaborés dans le cadre de la crise COVID-19 y sont disponibles et de permettre un partage des suites apportées aux interventions.

Une note précisera prochainement les conditions de reprise des saisies dans Wiki'T qui n'auront pas été réalisées pendant la période de confinement. La valorisation des interventions en rapport avec la crise sanitaire sera rendue possible par la création d'un plan d'action spécifique national dans Wiki'T

Une foire aux questions « Travailler de chez vous en toute sécurité » pour les agents des DIRECCTE est disponible sur PACO et apporte un appui pour l'utilisation des systèmes d'information en télétravail. :

A titre provisoire, les cinq questions prévues dans la remontée hebdomadaire SOLEN que doivent renseigner et transmettre les responsables des unités de contrôle ont pour objectif de rendre compte en temps réel de l'activité réelle des services d'inspection du travail pendant cette crise sanitaire et de mettre en évidence leur implication effective, ce que ne permet pas en ce moment le système d'information habituel au regard des difficultés techniques rencontrées par de nombreux agents en télétravail. Ces données nous sont au demeurant demandées non seulement par nos autorités mais également par les commissions compétentes de chacune des assemblées du Parlement dans le cadre de la mission de contrôle qui leur est dévolue et à laquelle toute administration est tenue de collaborer. Elles sont donc de nature à mettre en valeur tant sur le plan quantitatif que qualitatif l'action de nos services. Celui-ci demeure effectif jusqu'à ce que sa suspension soit annoncée.

De même, il convient de maintenir la transmission des mises en demeure et des référés, voire des procédures pénales ou les rapports au préfet, ainsi que les demandes et décisions relatives aux dérogations aux durées du travail, le signalement des saisines de l'inspection du travail dans le cadre des droits d'alerte du CSE, sur la boîte de messagerie celluleaccident@travail.gouv.fr. Il est rappelé qu'un contact préalable avec la DGT doit être pris lorsqu'il s'agit d'entreprises d'envergure nationale ou d'actions coordonnées par la DGT afin de garantir la coordination des actions engagées et la définition d'une stratégie nationale d'intervention de nature à renforcer l'impact sur les situations réelles des interventions territoriales.

La mise en œuvre de la feuille de route fera l'objet d'une rubrique spécifique de la note de quinzaine qui doit présenter par secteur et par thématique les actions menées ainsi que les initiatives prises notamment dans le cadre des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (*cf. ci-dessus para. I-2*).

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre professionnalisme pour exercer vos missions avec diligence et discernement en cette période particulière.

Les services de la DGT restent très attentifs aux sollicitations et questions que vous serez susceptibles de transmettre, mais sont également impliqués pour vous appuyer, fournir les meilleurs

outils et assurer une indispensable coordination sur les sujets d'envergure nationale ou impliquant un arbitrage national.

Chaque jour nous recevons des témoignages d'employeurs, de salariés et de leurs représentants attestant qu'ils ont pu, dans cette période de très fortes incertitudes et inquiétudes, pouvoir compter sur l'action de notre service public.

Je ne doute pas qu'il en sera de même dans la période de déconfinement qui s'ouvre.

Vous tiendrez informé le service d'animation territoriale (dgt.sat@travail.gouv.fr) ainsi que la boîte institutionnelle dédiée à la gestion de crise (celluleaccident@travail.gouv.fr) des difficultés et questions qui pourraient se poser dans le cadre de l'application de la présente instruction.

Le directeur général du travail,

Yves STRUILLOU

